

---

---

# LE POINT DU JOUR,

O U

RÉSULTAT de ce qui s'est passé la veille à  
l'Assemblée Nationale.

N<sup>o</sup>. CXLIV.

---

Du Jeudi 26 Novembre 1789.

Séance du mardi soir.

ON a fait d'abord lecture de l'adresse de la ville de Landau qui demande l'établissement d'une municipalité. Un membre du comité des rapports, a dit que la municipalité de Maruejols avoit rendu un arrêté portant, que le sieur Gaimond de Sévenes, étoit déclaré incapable d'entrer dans aucune charge civile, pour avoir ouvert une lettre adressée au comité de cette ville, dont il étoit membre.

Le délit dont le sieur de Sévenes étoit accusé, dispa-  
roissoit devant les circonstances dont il étoit accompagné ;  
car ce particulier n'avoit ouvert la lettre adressée au co-  
mité, qu'à la sollicitation de plusieurs citoyens qui avoient  
demandé de connoître les nouvelles, & qui l'avoient  
presque forcé à le faire.

Le comité de Maruejols avoit prononcé cette *excom-  
munication civile*, sous la réserve de faire sanctionner cet  
arrêté par l'assemblée nationale. Cette rigueur du comité  
du Gévaudan, a excité des débats assez vifs ; & ce n'est  
pas au moment où les peuples commencent à jouir de

Tome IV.

A a

la liberté, que la sévérité & les peines doivent en attirer les bienfaits. Un des membres s'est plaint de la violation du secret des lettres dont il étoit lui-même la victime. Il demandoit que l'assemblée s'occupât de porter un prompt remède à cette atteinte portée à la liberté publique. Cette affaire a été terminée par l'arrêté suivant :

» L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait par un des membres du comité des rapports, déclare qu'elle n'approuve pas la délibération prise le 16 septembre dernier par la municipalité de Maruejols, en Gévaudan, contre le sieur Gaimond de Sévenes. »

L'ordre du jour étoit réclamé par les députés de l'Anjou pour le gabelle, & par plusieurs autres membres pour l'affaire du Cambresis. Cette dernière a obtenu la préférence. On a relu le procès-verbal du 19 novembre pour connoître le dernier état de l'affaire; on a lu aussi des observations remises sur le bureau par un membre de l'assemblée qui fondeoit sur le silence absolu, gardé par les habitans de la province depuis le 9 novembre, date de la publication de l'arrêté, une présomption de leur adhésion à cet arrêté.

On a disputé long-temps sur la priorité des motions qui avoient été faites dans la séance du 19; elle a été renvoyée à celles de MM. Chapelier & Treillard. Alors on a proposé des amendemens sur la troisième motion; les uns vouloient qu'on retranchât ces mots, *recommande aux peuples de persister dans le maintien de l'ordre & de la paix*; les autres proposoient d'ajouter aux qualifications de l'arrêté l'épithète de *calomnieuse*. Un autre membre plus sévère proposoit de décréter, ce que la délibération du bureau renforcé de Cambresis seroit renvoyée au tribunal qui juge les crimes de lèze-nation ». Un quatrième vouloit qu'on retranchât ces mots, *considérant que le bureau renforcé ne peut représenter la province*.

Heureusement la question préalable a délivré l'assemblée de tous ces amendemens. Mais on a demandé la division. Un noble insistoit pour qu'on retranchât ces mots : *recommandé aux peuples le bon ordre & la paix.*

Mais M. le Baron de Menou justement indigné de ce qu'on vouloit empêcher l'assemblée nationale d'adresser au peuple un langage de paix & de concorde, s'est écrié avec force : » on ne croira jamais en europe qu'une assemblée constituante ait demandé la division d'un pareil article. »

Nous ne dirons pas toutes les discussions qui se sont élevées sur la manière de poser la question sur les épreuves douteuses, sur les nouvelles demandes de divisions ; enfin on est allé aux voix sur la motion de M. Barnave dont est résulté le décret suivant :

» L'assemblée nationale décrète que les états de Cambrai & Cambresis, ne représentent pas les habitans de cette province, & ne peuvent exprimer leur vœu. »

» Declare que la convocation dudit bureau, & la délibération qu'il a prise le 9 de ce mois, sont nulles & attentatoires à la souveraineté de la nation & aux droits des citoyens. »

» Arrête que le roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour faire rentrer dans le devoir les membres du bureau, & faire exécuter les décrets de l'assemblée nationale dans la province de Cambresis. »

» Recommande aux peuples de cette province de persister dans le bon ordre & la tranquillité, & dans la confiance qui est due aux décrets de l'assemblée nationale. »

Le dépouillement du scrutin, pour les commissaires chargés de l'examen de la caisse d'escompte, a donné pour résultat les noms suivans, MM. Dupont, Fréreau, le Baron d'Allarde, la Borde, le duc du Châtelet, l'évêque d'Autun.

Le moment approche, où toutes les Bastilles françoises s'ou-

xtiront enfin pour restituer à la société les victimes qu'elles recèlent depuis plusieurs années; l'assemblée nationale vient de nommer quatre commissaires chargés d'examiner les prisons d'état & les motifs de la détention des prisonniers; voici leurs noms: MM. Fréteau, de Mirabeau, de Castellane & Barrere de Vieuzac, à la place de M. Salomon.

#### Seance d'hier.

L'assemblée a décrété que l'état des accusés de réception envoyés par M. le garde-des-iceaux, seroit imprimé à la suite des procès-verbaux de chaque séance.

M. Salomon a fait lecture de plusieurs adresses des communes de Béarn, de Saint-Girons, des vallées du Stou, de Salat, & autres du pays de Comminges, de Sainte-Menehould, de Villeneuve de Berg. Les habitans de Charleville témoignent leurs regrets de n'être pas représentés à l'assemblée, pour pouvoir coopérer à ses nobles & utiles travaux; ils n'adhèrent pas moins à ses décrets, & renoncent à tous leurs privilèges.

D'autres communes dénoncent les pillages qui se commettent dans les bois ecclésiastiques; d'autres villes ont dénoncé des coupes considérables faites par des chapitres. Les habitans de la ville d'Ambert en Auvergne, sollicitent la conservation des religieuses Ursulines, qui ne vivent que de leur travail, & s'occupent de l'éducation de la jeunesse.

Enfin, on s'est occupé des municipalités; on a senti qu'elles étoient le fondement de toute la constitution administrative.

Personne n'ignore que c'est aux excès & aux tyrannies du régime féodal, que l'on doit la reproduction des municipalités. Cette administration populaire, si fort honorée chez les Romains, mais oubliée en France avec leurs loix dans les temps où la foiblesse des monarques laissa

usurper la puissance publique par de hauts barons & de petits seigneurs, avoit éprouvé toutes les vicissitudes auxquelles est toujours sujette la liberté des peuples. Les municipalités, tantôt vénales, tantôt gratuites, tour-à-tour libres ou esclaves sous les différens ministères, héréditaires dans un temps, électives dans un autre, donnoient la noblesse dans certaines villes, & des travaux seulement pénibles dans plusieurs autres; là, les seigneurs féodaux nommoient seuls les magistrats des communautés; ici, ils dirigeoient ou confirmoient le choix des habitans. Il étoit temps qu'au milieu de tant de variations, d'usages abusifs & de droits absurdes, un régime uniforme & honorable vint relever la dignité inséparable de ces magistratures populaires, si justes parce qu'elles sont électives, & si modérées parce qu'elles sont annales.

C'est sous ces différens rapports que le comité de constitution a proposé XXVII articles sur la constitution des municipalités.

M. Target en a fait lecture, & les a proposés ensuite à la délibération de l'assemblée en ces termes :

» Les municipalités actuellement subsistantes dans chaque ville, bourg, paroisse, ou communauté, sous les titres d'hôtel-de-ville, mairies, échevinats, consulats, & généralement sous quelque titre & qualification que ce soit, sont supprimées & abolies; & cependant les officiers municipaux, actuellement en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ».

Un député de Strasbourg demandoit une exception pour cette ville; M. l'abbé Daimar & M. Perdrix l'ont imité pour Colmar & Valenciennes. Les députés des provinces belgiques ont ajouté que la suppression des mairies entraînoient chez eux la suppression des justices qui y étoient réunies;

MM. Reubel & Lavie se sont fortement opposés à la demande du député de Strasbourg, parce que, disoit-il, les seuls régisseurs sont intéressés à conserver les anciens usages, & tous les habitans desirent en changer; un autre député ajoutoit que les villes impériales devoient être traitées comme les autres villes du royaume.

M. Mongin de Roquefort, disoit qu'il existoit en Provence & dans sa ville plusieurs élections d'officiers municipaux déjà faites pour entrer en exercice au mois de janvier prochain; que les élections avoient été faites suivant les reglemens particuliers, & qu'il paroîtroit convenable de les conserver.

Cette opinion n'a pas eu de succès dans une assemblée où l'on s'occupoit de loix générales & uniformes.

M. Lanjuinais craignoit qu'il n'y eût de la contradiction entre l'article proposé & l'article 7, des arrêtés du 4 août, qui portent, « que les officiers municipaux à titre onéreux, exerceront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu aux moyens de leur procurer leur remboursement ».

Il proposoit d'ajouter à l'article ces mots: Sauf à pourvoir au paiement des finances desdits offices.

Selon M. Biozat il falloit ajouter à l'article le mot *comité*, & selon M. Bouche ne conserver de l'article que les deux dernières lignes.

Enfin la question préalable a fait évanouir tous ces amendemens, & l'article a été décrété tel qu'il avoit été proposé.

Celui-ci a été encore adopté.  
« Les officiers & membres des municipalités actuelles, seront remplacés par voie d'élection; n'auroit-il pas mieux valu mettre le mot *créer*, au lieu de *remplacer*, pour ne pas laisser dans un article constitutionnel des traces de l'ancien régime ?

L'article 3 a été décrété en ces termes :

« Tous les citoyens actifs (1) de chaque ville, bourg, paroisse & communauté auront le droit de concourir à l'élection des membres du corps municipal :

Le quatrième article du comité étoit ainsi conçu.

» Le chef du corps municipal portera le nom de Maire dans les villes, & celui de Syndic dans les bourgs & villages.

Si cet article avoit été rédigé dans le midi de la France, le nom de *Consul* auroit été substitué à celui de *Syndic*, & le premier de ces noms transporté dans ces provinces avec les loix romaines, étoit bien digne d'être conservé par une nation libre ; mais M. Lanjuinais a pensé que le nom de maire étoit plus convenable ; il a ajouté avec raison que ce mot devoit être donné au premier officier municipal des campagnes, comme à celui des villes. Cette idée attaquoit les préjugés reçus, mais faut-il les respecter, quand une nation se régénère ? & après avoir relevé en espérances & en droits les utiles habitans des campagnes, ne doit-on pas aussi les relever en considération & en dignité ? Quand une nation s'est enrichie d'une déclaration de droits, tous les hommes sont citoyens, & tous les citoyens ont droit aux mêmes honneurs, soit qu'ils fertilisent les campagnes, soit qu'ils s'entassent dans les villes.

Quelques membres craignoient d'affoiblir l'autorité des maires, en en prodiguant le nombre ; mais ces craintes, qui tenoient encore à des idées reçues avant la constitution, pouvoient-elles l'emporter sur la grande idée d'égalité, qui fait partager les mêmes honneurs à tous les citoyens.

(1) C'est-à-dire, qui payeront une imposition directe de la valeur locale de trois journées de travail.

On est allé aux voix, & l'article a été décrété ainsi :  
 « Chaque chef du corps municipal portera le nom de maire. »

L'article V a été décrété sans difficulté, après que M. Target a eu présenté le calcul du comité portant que sur 4 mille il n'y a que 600 citoyens actifs.

Voici l'article décrété :  
 « Les citoyens actifs se réuniront en une seule assemblée dans les communautés où il y a moins de 4 mille habitans; en deux assemblées, dans les communautés de 4 mille à 8 mille habitans; en trois, dans celles de 8 mille à 12 mille, & ainsi de suite. »

L'article 6 est favorable à la classe utile des arts & métiers, dont il consacre les droits.

« Les assemblées ne pourront se former par métiers, professions ou corporations, mais par quartiers ou arrondissemens. »

L'article 7 a été l'objet de quelques débats relativement aux formes de convocation dans les villes où la population nécessitera plusieurs assemblées.

D'après les observations de MM. Long, Redon, Moreau, Layenne, Lefcicial, la Chaife, Brostaret, Montlaugier, M. Target a fait quelques changemens à l'article, en observant que le comité devoit rédiger une instruction qui accompagneroit les décrets sur les municipalités, dans laquelle on mettroit tous les détails relatifs aux assemblées, & l'article a été décrété ainsi :

« Les assemblées de citoyens actifs seront convoquées par le corps municipal huit jours d'avance. La séance sera ouverte en présence d'un citoyen chargé par le corps municipal d'expliquer les motifs de la convocation. L'assemblée procédera, ayant d'aller au scrutin, à la nomination d'un président & d'un secrétaire; pour cette nomination, il se

faudra qu'une simple pluralité relative de suffrages & en un seul scrutin. L'autre article, proposé par le comité, portoit que les élections se feroient par la voie du *scrutin de liste*. M. Fermond attaquoit les scrutins de liste, comme trop favorables à l'intrigue; il convenoit que le *scrutin individuel* étoit plus long; mais qu'il valoit mieux perdre du temps que de faire de mauvais choix; il préferoit, en conséquence, le scrutin ordinaire avec la pluralité simple.

M. de la Rochefoucault l'a réfuté, en soutenant que le scrutin par liste, loin d'être favorable à l'intrigue, en étoit beaucoup plus l'ennemi que le scrutin ordinaire; à la vérité, il faut ordonner que le nombre des noms inscrits dans la liste sera double. Les calculateurs ont cru concilier par ce moyen les préventions particulières avec la justice. Chacun met le nom de celui qu'il aime le mieux; le tour de la justice & de la probité vient ensuite. Les scrutins de liste double ont été employés avec succès par plusieurs compagnies savantes qui en ont reconnu l'utilité, & le comité de constitution a pris les précautions nécessaires pour s'assurer de la vérité des élections, en exigeant la pluralité absolue.

M. de la Rochefoucault a conclu à ce que le scrutin de liste fut double des places à pourvoir.

La méthode des numéros seroit sans doute préférable à toutes les autres; mais cette opération mathématique est trop savante pour la plupart des assemblées politiques.

M. Nogaret ne vouloit d'aucune espèce de scrutin, en disant que le règlement du Languedoc en 1766 qui avoit prescrit les élections par scrutin, avoit été regardé comme abusif.

Les payfans sont illitères, & on ne peut leur donner, on les trompe; on va jusqu'à leur distribuer des billets

pour des intrigans & pour des hommes que leurs talens ne rendent pas toujours dignes de la confiance publique ; je demande que les élections soient faites à haute voix dans toutes les paroisses de campagne.

Il eût été facile de faire sentir à M. Nogaret , que dans les pays où l'on veut conserver la liberté publique , il faut introduire le scrutin dans toutes les élections populaires ; qui ignore que beaucoup d'honnêtes gens n'ont pas le courage de déplaire à un homme puissant , à un parent , à un ami ? Combien de circonstances où les passions particulières se trouvent en opposition avec le devoir public ? & la prudence du législateur consiste à ne pas mettre ces mêmes passions à l'épreuve , lorsqu'il est possible de l'éviter par la voie secrète du scrutin.

C'est ce qu'a très-bien développé M. Desmeuniers , après avoir présenté toutes les longueurs du scrutin individuel , qui consumeroient le temps précieux des artisans dans les villes , & des laboureurs dans les campagnes.

Il a adopté ensuite l'amendement de M. de la Rochefoucault comme favorable à toute liberté , tandis que la méthode de lire à haute voix étoit contraire à la liberté publique.

Cet amendement a été mis aux voix ; la première épreuve a paru douteuse. M. de Montmorenci en ayant réclamé une seconde , l'amendement a été adopté , & l'article a été décrété ainsi :

« Les nominations des membres de l'assemblée municipale se feront par la voie du scrutin de liste double ».

Deux autres articles ont été décrétés bientôt après : les voici :

« Toutes les assemblées particulières de citoyens actifs ne seront regardées que comme des sections dans l'assemblée générale de chaque ville ou communauté ».

Autre article.

» En conséquence, chaque section de l'assemblée générale des citoyens actifs, fera parvenir à la maison commune ou maison de ville, le recensement de son scrutin particulier, contenant la mention du nombre de suffrages que chaque citoyen nommé aura réunis en sa faveur, & le résultat général de tous ces recensemens sera formé dans la maison commune. »

L'article XI & les suivans sont renvoyés à aujourd'hui. M. de Castries a réclamé contre l'inexactitude des feuilles imprimées sur les pensions, & notamment sur celles accordées à son père.

Après avoir annoncé les résolutions vigoureuses de l'assemblée contre le parlement de Metz, il est heureux de pouvoir annoncer un nouvel acte d'indulgence de cette même assemblée envers cette cour.

Elle vient d'avouer une erreur qui pouvoit être dangereuse; elle reconnoît en même-temps la liberté & l'union qui régne autour du trône & de l'assemblée nationale. Un nouvel arrêté de ce parlement, accompagné d'une adresse du corps municipal de Metz, auquel s'étoient joints les députés des corps, compagnies, communautés, corporations & paroisses représentant la commune de cette ville, ont engagé l'assemblée nationale à dispenser les membres du parlement de Metz de se rendre à la barre. Ce décret a été pris sur la motion de M. le Chapelier, & tous ont applaudi à ce trait de clémence du souverain.

Nous rapporterons dans le numéro prochain ces pièces intéressantes, qui méritent d'être déposées dans les annales de la France, puisque l'assemblée nationale a cru devoir en ordonner l'impression.

M. Casalés a fait ensuite une motion tendante pour fixer les crimes de lèse-nation, & M. Target a annoncé que le

comité avoit un travail déjà préparé sur cet objet important , dont l'ajournement a été prononcé.

M. de Mirabeau a dénoncé de nouveaux faits imputés à la justice prévôtale de Marseille, qui a fait renfermer avec inhumanité plusieurs citoyens de cette ville dans une des anciennes prisons du despotisme, connue sous le nom de *prisons d'état*.

M. de Mirabeau demandoit que le pouvoir exécutif fût tenu de nommer au plutôt un successeur au prévôt actuel. Cet affaire a été renvoyée au comité des rapports.

*N. B.* C'est M. le vicomte de Beauharnais qui a été nommé secrétaire.

M. Vieillard de Coutances, nouvellement élu pour le comité des recherches, avoit annoncé à la précédente séance qu'il ne pouvoit remplir ces fonctions; c'est M. Emeri qui, ayant eu un plus grand nombre de voix, le remplace.

M. Helle, nommé à la place de maire de Haguenau, a été autorisé à s'absenter pour nommer un lieutenant.

### A V I S.

*N. B.* MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement finit au cent-cinquantième numéro, sont priés de renouveler, afin qu'ils n'éprouvent pas d'interruption dans l'envoi de leurs numéros, & de rapporter le numéro de leur souscription, qui se trouve sur l'enveloppe du Journal.

On souscrit, à Paris, chez Cussac, Libraire, au Palais-Royal, N<sup>os</sup>. 7 & 8, & chez les principaux Libraires de l'Europe.

Le prix de chaque abonnement, de 30 numéros, est de 6 liv. pour Paris, & de 7 liv. 10 s. franc de port dans tout le royaume. On est prié d'affranchir le port des lettres & de l'argent, sans cette précaution les lettres ne seroient pas reçues.